

**Affaire C-22/22**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

7 janvier 2022

**Juridiction de renvoi :**

Sąd Najwyższy (Pologne)

**Date de la décision de renvoi :**

15 décembre 2021

**Partie requérante :**

T.S.A.

**Partie défenderesse :**

Le président de la Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji

---

[OMISSIS] [référence du dossier]

ORDONNANCE

du 15 décembre 2021

Le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), dans la formation de jugement :

[OMISSIS] [nom du juge]

dans le cadre du recours opposant T. Spółka Akcyjna (T., société anonyme), établie à W.

au président de la Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (conseil national de l'audiovisuel, Pologne)

contre la décision n° (...) rendue le 14 septembre 2017 par le président de la Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (conseil national de l'audiovisuel).

siégeant à huis clos en chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques, le 15 décembre 2021,

à la suite du pourvoi en cassation de la partie requérante

contre l'arrêt du Sąd Apelacyjny w (...) [cour d'appel de (...), Pologne] du 4 novembre 2020

[OMISSIS] [référence du dossier]

I. demande à la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer sur une question de droit au titre de l'article 267 TFUE :

« Convient-il d'interpréter l'article 20, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels") ainsi que les articles 11 et 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui interdit aux seuls organismes de radiodiffusion télévisuelle d'insérer de la publicité dans leurs programmes pour enfants, sans étendre cette interdiction aux fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande ? »

II. sursoit à statuer.

## MOTIFS

### Objet de la procédure

Par décision n° (...) du 14 septembre 2017, le président de la Krajowa Rada [Radiofonii] \* i Telewizji (conseil national de l'audiovisuel, Pologne) (ci-après également le « défendeur » ou le « président »), agissant en vertu de l'article 53, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 16a, paragraphe 6, point 4, de l'ustawa z dnia 29 grudnia 1992 r. o radiofonii i telewizji (loi sur l'audiovisuel du 29 décembre 1992) et avec les articles 104 et 107 de l'ustawa z dnia 14 czerwca 1960 r. – Kodeks postępowania administracyjnego (loi du 14 juin 1960 portant code de procédure administrative), a jugé que T. Spółka Akcyjna (T., société anonyme) établie à W. (ci-après la « requérante », le « diffuseur » ou « T.S.A. »), diffuseur de l'émission dénommée « T. », avait commis une violation de l'article 16a, paragraphe 6, point 4, de la loi sur l'audiovisuel en interrompant, afin d'émettre de la publicité, le programme pour enfants « T. », diffusé le 2 octobre 2016. En raison de cette violation, le président a imposé au diffuseur une amende d'un montant de 10 000 zlotys polonais (PLN) (environ 2 178,27 euros), imposant en même temps un délai de paiement de 14 jours à compter de la date de réception de la décision, sur le compte bancaire de la

\* Ndt: l'auteur mentionne, par erreur de plume semble-t-il, la « Krajowa Rada Telefonii i Telewizji ».

Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (conseil national de l'audiovisuel) tenu par la succursale de la Narodowy Bank Polski (Banque nationale de Pologne) à W.

T.S.A. a attaqué la décision du président dans son intégralité. Par jugement du 6 août 2018, [OMISSIS] [référence du dossier], le Sąd Okręgowy w W. (tribunal régional de W.) a rejeté le recours et a condamné [T.S.A.], établie à W., au paiement d'un montant de 1 800 PLN (environ 392,09 euros) au président de la Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (conseil national de l'audiovisuel) au titre du remboursement des dépens.

[T.S.A.] a interjeté appel contre le jugement du Sąd Okręgowy w W. (tribunal régional de W.) du 6 août 2018 [OMISSIS] [référence du dossier], attaquant ce jugement dans son intégralité.

Par un arrêt du 4 novembre 2020, [OMISSIS] [référence du dossier], le Sąd Apelacyjny w (...) [cour d'appel de (...)] a rejeté le recours en appel et a condamné T.S.A., établie à W., au paiement d'un montant de 1 350 PLN (environ 294,07 euros) au président de la Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (conseil national de l'audiovisuel) au titre du remboursement des dépens de la procédure d'appel.

[T.S.A.] a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt du Sąd Apelacyjny w (...) [cour d'appel de (...)] du 4 novembre 2020 [OMISSIS] [référence du dossier], attaquant cet arrêt dans son intégralité.

En formulant la demande de prise en considération du pourvoi en cassation, la requérante a notamment fait valoir qu'une question juridique importante se posait dans l'affaire, concernant l'admissibilité de l'application de règles de limitation de l'émission de publicité plus strictes que celles prévues à l'article 20 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), dans des circonstances où ces règles ne sont pas conformes aux normes du droit de l'Union européenne – à savoir qu'elles ne respectent pas le principe d'égalité résultant, entre autres, de l'article 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») – et ne satisfont pas à la nécessité de définir clairement la portée de l'injonction ou de l'interdiction.

Dans les motifs de la demande de prise en considération du pourvoi en cassation, la requérante soulignait que les dispositions visant à limiter la publicité accompagnant les services de médias audiovisuels à la demande n'étaient pas organisées de manière à respecter le principe de l'égalité en droit. Il résulte du libellé de l'article 47k de la loi sur l'audiovisuel que l'article 16a de celle-ci ne s'applique pas aux services de médias audiovisuels à la demande. Les fournisseurs de services à la demande en concurrence avec les organismes de radiodiffusion télévisuelle sur un marché similaire, voire sur le même marché, ne sont donc

soumis à aucune restriction quant à l'interruption des programmes pour enfants afin d'émettre de la publicité. Dans ce contexte, l'interdiction établie par le législateur national en vertu de l'article 16a, paragraphe 6, point 4, de la loi sur l'audiovisuel ne s'applique qu'aux organismes de radiodiffusion télévisuelle. Selon la requérante, une telle différenciation de la situation des fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande et de celle des organismes de radiodiffusion télévisuelle – au détriment de ces derniers – est incompatible avec le principe de l'égalité en droit consacré par l'article 20 de la Charte. En effet, la requérante a fait valoir qu'en vertu des dispositions du droit de l'Union, les organismes de radiodiffusion télévisuelle et les fournisseurs de services audiovisuels à la demande devaient être considérés comme des acteurs comparables fournissant des services similaires. En même temps, la requérante a estimé qu'il ne faisait aucun doute que les intérêts protégés – l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs et la dignité humaine – qui sont censés justifier l'interdiction de la publicité pendant les programmes pour enfants, sont valables de la même manière pour les programmes de télévision et pour les services audiovisuels à la demande. Eu égard à ces considérations, la requérante a fait valoir que la condition nécessaire pour que le législateur national applique une règle plus sévère que celle exigée par la directive « Services de médias audiovisuels » – à savoir, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive, la conformité d'une telle règle plus stricte au droit de l'Union – n'était pas remplie. Dans cette situation, selon la requérante, les dispositions de la directive « Services de médias audiovisuels » – et, plus précisément, l'article 20, paragraphe 2, de ladite directive, aux termes duquel la diffusion des programmes pour enfants peut être interrompue par de la publicité télévisée – devraient être directement applicables, mais seulement une fois par tranche programmée de trente minutes au moins, à condition que la durée programmée du programme soit supérieure à trente minutes.

En réponse au pourvoi en cassation, le défendeur a demandé une ordonnance de non-recevabilité du pourvoi ; à titre subsidiaire, en cas de recevabilité du pourvoi, il a demandé que celui-ci soit rejeté dans son intégralité.

À l'appui de sa demande d'ordonnance de non-recevabilité du pourvoi, le défendeur rappelait que le principe de l'égalité en droit pouvait s'appliquer dans des situations comparables, ce qui n'était pas le cas de la situation d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle distribuant un programme, c'est-à-dire un fournisseur de services linéaires et de celle d'un fournisseur de services de médias audiovisuels à la demande, c'est-à-dire un fournisseur de services non linéaires. En effet, les services de médias audiovisuels à la demande diffèrent de la radiodiffusion télévisuelle eu égard au choix, au contrôle que l'utilisateur peut exercer et à l'impact qu'ils ont sur la société. Le défendeur observait que cela justifiait une réglementation plus légère des services de médias audiovisuels à la demande, qui ne devraient se conformer qu'aux règles minimales prévues par la directive « Services de médias audiovisuels ».

Dispositions du droit polonais

Loi sur l'audiovisuel du 29 décembre 1992

(publiée au Dz.U. 2020, position 805, ci-après la « loi sur l'audiovisuel »)

- dans la rédaction en vigueur à la date de la décision litigieuse du président de la Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (conseil national de l'audiovisuel), établie par l'ustawa z dnia 25 marca 2011 r. o zmianie ustawy o radiofonii i telewizji oraz niektórych innych ustaw (loi du 25 mars 2011 portant modification de la loi sur l'audiovisuel et de certaines autres lois) (Dz.U. 2011, n° 85, position 459), l'ustawa z dnia 10 października 2012 r. o zmianie ustawy o radiofonii i telewizji (loi du 10 octobre 2012 portant modification de la loi sur l'audiovisuel) (Dz.U. 2012, position 1209) et l'ustawa z dnia 12 października 2012 r. o zmianie ustawy o radiofonii i telewizji (loi du 12 octobre 2012 portant modification de la loi sur l'audiovisuel) (Dz.U. 2012, position 1315).

Article 16a.

(...)

6. Ne peuvent être interrompus à des fins de publicité ou de téléachat :
- 1) les services d'information ;
  - 2) les programmes à contenu religieux ;
  - 3) les programmes d'actualités et les documentaires de moins de 30 minutes ;
  - 4) les programmes pour enfants.

(...)

Article 47k.

Les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de l'article 16b, paragraphes 1 à 3a, de l'article 16c, de l'article 17, paragraphes 1, 2, 4, 5, 6a et 7, de l'article 17a, paragraphes 1 à 3, 5 et 6, ainsi que les dispositions adoptées en vertu de l'article 16b, paragraphe 3b, de l'article 17, paragraphe 8, s'appliquent aux services de médias audiovisuels à la demande, à l'exception des dispositions relatives au registre des programmes parrainés ou autres communications, ainsi que des dispositions adoptées en vertu de l'article 17a, paragraphe 9, concernant les conditions spécifiques de l'apposition par le fournisseur d'une marque figurative sur les programmes contenant un placement de produit.

Article 53

1. En cas de violation par un diffuseur d'une obligation découlant des dispositions de l'article 14a, paragraphes 1 et 2, de l'article 15, paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 15a, paragraphe 1, de l'article 16, paragraphes 1 à 6, de l'article 16a, de l'article 16b, paragraphes 1 à 3, de l'article 16c, de l'article 17, paragraphes 1 à

7, de l'article 17a, paragraphes 1 à 7, de l'article 18, paragraphes 1 à 5b, de l'article 18a, paragraphe 1, de l'article 20, paragraphe 1, de l'article 20b, paragraphes 1 et 6, de l'article 20c, paragraphes 1 à 5, de l'article 43, paragraphe 2, de l'article 43a, paragraphe 1, ou des dispositions adoptées sur la base de l'article 14a, paragraphe 3, de l'article 15, paragraphe 4, de l'article 15a, paragraphes 2 et 3, de l'article 16, paragraphe 7, de l'article 16b, paragraphe 3b, de l'article 17, paragraphe 8, de l'article 17a, paragraphe 9, de l'article 18, paragraphe 6 et de l'article 18a, paragraphe 2, ou si le diffuseur n'a pas donné suite à une demande visée à l'article 43a, paragraphe 2, le président de la Krajowa Rada (conseil national) prend une décision lui imposant une amende pouvant aller jusqu'à 50 % de la [redevance annuelle pour le droit d'utiliser les fréquences destinées à la diffusion d'un programme] \* et, si le diffuseur ne s'acquitte pas de la redevance pour le droit d'accès à la fréquence, une amende pouvant aller jusqu'à 10 % des revenus du diffuseur générés au cours de l'année fiscale précédente, compte tenu de l'ampleur et du degré de gravité de la violation, de l'activité antérieure du diffuseur et de sa capacité financière.

(...)

- dans sa rédaction actuelle, établie par l'ustawa z dnia 11 sierpnia 2021 r. o zmianie ustawy o radiofonii i telewizji oraz ustawy o kinematografii (loi du 11 août 2021 modifiant la loi sur l'audiovisuel et la loi sur la cinématographie) (Dz.U. 2021, position 1676).

Article 16a.

(...)

6. Ne peuvent être interrompus à des fins de publicité ou de téléachat :
- 1) les services d'information ;
  - 2) les programmes à contenu religieux ;
  - 3) les programmes d'actualités et les documentaires de moins de 30 minutes ;
  - 4) les programmes pour enfants.
- 6a. Peut être interrompu à des fins de publicité ou de téléachat un film qui est un programme pour enfants d'une durée de plus d'une heure.

(...)

Article 47k.

\* Ndt : la citation de la disposition semble comporter une erreur de plume dans l'original.

Les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de l'article 16b, paragraphes 1 à 3a, de l'article 16c, de l'article 17, paragraphes 1, 2, 4, 5, 6a et 7, de l'article 17a, paragraphes 1 à 3, 5 et 6, ainsi que les dispositions adoptées en vertu de l'article 16b, paragraphe 3b, de l'article 17, paragraphe 8, s'appliquent aux services de médias audiovisuels à la demande, à l'exception des dispositions relatives au registre des programmes parrainés ou autres communications, ainsi que des dispositions adoptées en vertu de l'article 17a, paragraphe 9, concernant les conditions spécifiques de l'apposition par le fournisseur d'une marque figurative sur les programmes contenant un placement de produit.

### Article 53

1. En cas de violation par un diffuseur d'une obligation découlant des dispositions de l'article 14a, paragraphes 1 et 2, de l'article 15, paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 15a, paragraphe 1, de l'article 16, paragraphes 1 à 6, de l'article 16a, de l'article 16b, paragraphes 1 à 3, de l'article 16c, de l'article 17, paragraphes 1 à 7, de l'article 17a, paragraphes 1 à 7, de l'article 18, paragraphes 1 à 5b et 7, de l'article 18a, paragraphes 1 et 1a, de l'article 20, paragraphe 1, de l'article 20b, paragraphes 1 et 6, de l'article 20c, paragraphes 1 à 5, de l'article 37c, paragraphes 1 et 2, de l'article 43, paragraphe 2, de l'article 43a, paragraphe 1, ou des dispositions adoptées sur la base de l'article 14a, paragraphe 3, de l'article 15, paragraphe 4, de l'article 15a, paragraphes 6 et 7, de l'article 16, paragraphe 7, de l'article 16b, paragraphe 3b, de l'article 17, paragraphe 8, de l'article 17a, paragraphe 9, de l'article 18, paragraphe 6, de l'article 18a, paragraphe 2, ou de l'article 37c, paragraphe 3, ou si le diffuseur n'a pas donné suite à une demande visée à l'article 43a, paragraphe 2, le président de la Krajowa Rada (conseil national) prend une décision lui imposant une amende pouvant aller jusqu'à 50 % de la redevance annuelle pour le droit d'utiliser les fréquences destinées à la diffusion d'un programme par voie terrestre et, si le diffuseur ne s'acquitte pas de la redevance pour le droit d'accès à cette fréquence, une amende pouvant aller jusqu'à 10 % des revenus du diffuseur générés au cours de l'année fiscale précédente, compte tenu de l'ampleur et du degré de gravité de la violation, de l'activité antérieure du diffuseur et de sa capacité financière.

(...)

[OMISSIS] [dispositions du code de procédure administrative concernant la définition d'une décision administrative et les éléments qu'une telle décision doit contenir].

[OMISSIS] [dispositions du code de procédure civile concernant les éléments que doit contenir un pourvoi en cassation et sa recevabilité].

### Question

Le Sąd Najwyższy (Cour suprême), statuant sur la demande d'examen d'un pourvoi en cassation, dans l'affaire initialement introduite par T.S.A. contre la décision du président de la Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (conseil national

de l'audiovisuel) imposant une amende au diffuseur en raison de la violation de l'interdiction d'émettre de la publicité pendant un programme pour enfants (article 16a, paragraphe 6, point 4, de la loi sur l'audiovisuel) – a éprouvé des doutes quant à l'acceptabilité de la différence introduite par le législateur national entre la situation des fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires et celle des fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande en ce qui concerne la possibilité d'émettre de la publicité pendant un programme pour enfants, à la lumière du principe de l'égalité en droit valant en droit de l'Union.

Il convient tout d'abord d'observer que, dans l'affaire en cause dans la procédure pendante devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême), la réglementation introduite par le législateur national dans le cadre de la mise en œuvre de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil, du 14 novembre 2018, modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché [(JO 2018, L 303, p. 69)] ne s'applique pas, c'est-à-dire, notamment, l'article 16a, paragraphe 6a, de la loi sur l'audiovisuel, permettant à un organisme de radiodiffusion télévisuelle d'interrompre un programme pour enfants, afin d'émettre de la publicité, lorsqu'il s'agit d'un film d'une durée supérieure à une heure. La décision du président de la Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (conseil national de l'audiovisuel) contestée par la requérante a été rendue le 14 septembre 2017, c'est-à-dire avant même l'adoption de la directive 2018/1808 et l'introduction, dans le cadre de sa mise en œuvre, des modifications du droit national apportées en vertu de la loi du [11] août 2021 modifiant la loi sur l'audiovisuel et la loi sur la cinématographie (Dz.U. 2021, point 1676).

Sous l'empire de la réglementation en vigueur au moment de l'adoption de la décision litigieuse du président de la Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (conseil national de l'audiovisuel), les diffuseurs de programmes télévisuels étaient soumis à une interdiction totale d'interrompre les programmes pour enfants afin d'émettre de la publicité (article 16a, paragraphe 6, point 4, de la loi sur l'audiovisuel). Cette solution constituait un durcissement de la règle prévue à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE (dans sa version en vigueur à la date de la décision litigieuse), selon laquelle la diffusion des films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons et documentaires), des œuvres cinématographiques et des journaux télévisés peut être interrompue par de la publicité télévisée et/ou du téléachat une fois par tranche programmée de trente minutes au moins. La diffusion des programmes pour enfants peut être interrompue par de la publicité télévisée et/ou du téléachat une fois par tranche programmée de trente minutes au moins, à condition que la durée programmée du programme soit supérieure à trente minutes.

En introduisant la disposition de l'article 16a, paragraphe 6, point 4, de la loi sur l'audiovisuel, le législateur national a fait usage de la faculté laissée aux États membres en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2010/13/UE, en ce

qui concerne les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines coordonnés par ladite directive. L'exercice de cette faculté était soumis, conformément à l'article 4, paragraphe 1, in fine, de la directive 2010/13/UE, à la condition de la conformité de ces règles avec le droit de l'Union.

En ce qui concerne les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande, cette interdiction totale d'interrompre les programmes pour enfants à des fins publicitaires ne s'appliquait pas. En effet, le législateur national n'a pas mentionné, en énumérant à l'article 47k de la loi sur l'audiovisuel la liste des règles applicables aux services de médias audiovisuels à la demande, l'article 16a de la loi sur l'audiovisuel, dont le paragraphe 6, point 4, prévoit cette interdiction.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la question se pose de savoir si cette réglementation de la situation des fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires et des fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande – permettant à ces derniers d'interrompre des programmes pour enfants afin d'émettre de la publicité – est conforme au droit de l'Union, notamment au principe de l'égalité en droit.

En vertu de l'article 6, paragraphe 1, TUE, la Charte a la même valeur juridique que les traités. Par ailleurs, conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, les dispositions de celle-ci sont directement applicables.

Aux termes de l'article 20, paragraphe 2, de la Charte, toutes les personnes sont égales en droit. Ce principe général d'égalité exige, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié. Une différence de traitement est justifiée dès lors qu'elle est fondée sur un critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire lorsqu'elle est en rapport avec un but légalement admissible poursuivi par la législation en cause, et que cette différence est proportionnée au but poursuivi par le traitement concerné (arrêts du 3 février 2021, *Fussl Modestraße Mayr*, C- 555/19, EU:C:2021:89, point 95, du 22 mai 2014, *Glatzel*, C- 356/12, EU:C:2014:350, point 43 et jurisprudence citée).

Il convient de rappeler à cet égard que, certes, conformément au considérant 58 de la directive 2010/13/UE, « [l]es services de médias audiovisuels à la demande diffèrent de la radiodiffusion télévisuelle eu égard au choix, au contrôle que l'utilisateur peut exercer et à l'impact qu'ils ont sur la société [...]. Cela justifie une réglementation plus légère des services de médias audiovisuels à la demande, qui ne devraient se conformer qu'aux règles minimales prévues par la présente directive », mais qu'il n'en demeure pas moins que, comme l'indique le considérant 59, « la présence de contenus préjudiciables dans les services de médias audiovisuels est une source de préoccupation constante pour les législateurs, le secteur des médias et les parents. De nouveaux défis devront être relevés, en liaison notamment avec les nouvelles plates-formes et les nouveaux

produits. Des règles pour la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs et pour la sauvegarde de la dignité humaine dans tous les services de médias audiovisuels, y compris les communications commerciales audiovisuelles, sont dès lors nécessaires ». Eu égard aux considérations qui précèdent, s'il faut reconnaître que la directive 2010/13/UE « ne procède pas à une harmonisation complète des règles relatives aux domaines auxquels elle s'applique, mais qu'elle édicte des prescriptions minimales pour les émissions qui émanent de l'Union européenne et qui sont destinées à être captées à l'intérieur de celle-ci » (arrêt du 18 juillet 2013, *Sky Italia*, C- 234/12, EU:C:2013:496, point 12 et jurisprudence citée), il n'en reste pas moins que « [p]our assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des consommateurs que sont les téléspectateurs, il est essentiel que la publicité télévisée soit soumise à un certain nombre de normes minimales et de critères » (considérant 83 de la directive 2010/13/UE).

Dans ce contexte, étant donné que l'introduction par le législateur national d'une réglementation plus stricte concernant l'acceptabilité de l'interruption des programmes afin d'émettre de la publicité était justifiée par l'intérêt général du public ainsi que l'intérêt des destinataires des services de médias linéaires, en particulier les mineurs (voir exposé des motifs du projet de loi du 25 mars 2011 portant modification de la loi sur l'audiovisuel, document parlementaire n° 3812), il subsiste un doute sur le point de savoir si cet intérêt ne devrait pas faire l'objet de la même protection s'agissant des programmes diffusés par les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande que s'agissant de ceux des organismes de radiodiffusion télévisuelle. Si une inégalité de traitement entre ces deux groupes de diffuseurs était constatée à cet égard, la question se poserait de la conformité au droit de l'Union, notamment au principe général de l'égalité en droit, des réglementations nationales interdisant totalement aux fournisseurs de services de médias linéaires d'interrompre les programmes pour enfants afin d'émettre de la publicité, alors que la même interdiction n'est pas prévue pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande.

Dès lors que les intérêts protégés – l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs ainsi que la dignité humaine – justifiant l'interdiction d'émettre de la publicité pendant les programmes pour enfants apparaissent valables de la même manière pour les programmes émis par les fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires et pour ceux émis par les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande, la question se pose de savoir s'il est possible à cet égard d'introduire une différenciation de la situation de ces deux groupes d'entreprises, qui fournissent des services de nature similaire sur un marché similaire, en introduisant des dispositions plus strictes uniquement à l'égard de l'un d'entre eux. Cette interrogation est d'autant plus justifiée qu'il résulte du considérant 59 de la directive 2010/13/UE, déjà cité, que des règles pour la protection des valeurs susmentionnées sont nécessaires dans tous les services de médias audiovisuels. Or, la question demeure de savoir si le statut des deux groupes de diffuseurs et la nature des services qu'ils fournissent permettent de supposer qu'ils se trouvent dans une situation comparable et qu'ils devraient donc

être traités de manière égale conformément au principe d'égalité découlant de l'article 20 de la Charte. En effet, il convient d'observer que la directive 2010/13/UE se fonde sur la distinction entre les services de médias audiovisuels linéaires et les services de médias audiovisuels à la demande, en soulignant qu'ils diffèrent eu égard au choix, au contrôle que l'utilisateur peut exercer et à l'impact qu'ils ont sur la société. Toutefois, la question se pose de savoir si ces différences dans le mode d'accès aux médias audiovisuels permettent de n'introduire des restrictions en ce qui concerne la possibilité d'émettre de la publicité pendant les programmes pour enfants que pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires.

Or, il convient d'observer que, si, dans la situation juridique actuelle, le législateur national a admis la possibilité pour les fournisseurs de services multimédias audiovisuels linéaires d'interrompre les programmes pour enfants afin d'émettre de la publicité, il ne l'a fait que partiellement, ne levant l'interdiction que lorsqu'il s'agit d'un film d'une durée supérieure à une heure (article 16a, paragraphe 6a, de la loi sur l'audiovisuel). Cette limitation ne concerne pas les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande : en effet, conformément à l'article 47k, de la loi sur l'audiovisuel, l'article 16a de celle-ci n'est pas applicable à ces services. À cet égard, l'interrogation mentionnée ci-dessus quant à l'admissibilité de l'introduction par le législateur national, agissant sur la base de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2010/13/UE, d'une différenciation entre la situation des fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires et celle des fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande reste valable également en l'état actuel du droit en vigueur.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) se prononce comme indiqué dans le dispositif de la présente ordonnance.